

**RÈGLEMENT (CE) N° 3411/93 DE LA COMMISSION**

du 13 décembre 1993

**modifiant le règlement (CEE) n° 1725/79 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre notamment destiné à l'alimentation des veaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que, en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 495/93<sup>(4)</sup>, l'octroi de l'aide au lait écrémé en poudre transformé en aliments composés est subordonné à l'obligation d'incorporer au moins 50 kilogrammes de poudre par 100 kilogrammes de produits finis; que le paragraphe 1 *bis* dudit article prévoit toutefois que, pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 1993, ledit taux minimal est fixé à 35 kilogrammes; que l'évolution de la situation du marché du lait écrémé en poudre justifie le maintien de cette dérogation jusqu'au 31 mars 1994;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 4 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 1725/79, les termes « entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 décembre 1993 » sont remplacés par les termes « entre le 1<sup>er</sup> février 1993 et le 31 mars 1994 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 83.<sup>(3)</sup> JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 52 du 4. 3. 1993, p. 12.